***INTRODUCTION GENERALE :***

**\*\*DROIT JUDICIAIRE PRIVEE\*\***

Le droit de procédure civile et judiciaire est défini comme étant l’ensemble des règles juridiques relatives à l’organisation de formalité à accomplir dans le cadre d’un contentieux. En principe, on vise le contentieux qui est soumis aux tribunaux étatiques mais en réalité il existe un autre type contentieux qui est l’arbitrage.

En effet, les justiciables peuvent saisir soit le juge étatique soit l’arbitre (juge privée) afin de lui soumettre un problème juridique déterminer. La solution à ce problème est prononcée soit par un jugement (pour le juge étatique) soit dans une sentence arbitrale (pour l’arbitre).

Ce droit judiciaire se chartérise par son caractère impératif. En effet, l’organisation judiciaire se distingue par l’existence d’un certain nombre de formalité qui sont d’ordre public.

Cependant, il faut noter certain règles qui ne sont pas d’ordre public et qui sont seulement supplétive donc elles peuvent être écarté par la volonté contraire des parties par exemple : les règles relative à la compétence territoriales des juges.

Par ailleurs le droit de procédure judiciaire se caractérise par son aspect formaliste. En effet, il existe plusieurs formalités qui doivent être respectées par les justiciables que ce soit avant d’introduire l’action en justice ou lors du déroulement de l’action ou bien en cours d’exécution de la décision de justice et de manière générale le non respect de ces formalité est sanctionné par la nullité absolu de la procédure.

***PREMIERE PARTIE : L’ORGANISATION JUDICIARE DE LA JUSTICE ETATIQUE***

Cette organisation judicaire est prévue par le CPCC (**C**ode des **P**rocédures **C**ivile et **C**ommercial).

Parmi les règles les plus importantes, on trouve les règles relatives aux conditions exigées pour pouvoir intenter (introduire=saisir le juge) une action. On vise essentiellement la qualité et la capacité ainsi que l’intérêt pour agir.

Section 1 : la capacité (الأهليّة), la qualité (الصفة) et l’intérêt pour agir (المصلحة)

Section 2 : la compétence du juge

* **Section 1 : la capacité, la qualité et l’intérêt pour agir**

1. **la capacité (الأهليّة) :**

Pour pouvoir exercer une action en justice, la personne doit avoir la majorité requise (avoir 18 ans révolus ou être mineur émancipé et ne pas être frappé par une incapacité).

Cependant, il faut noter que la loi reconnait pour un mineur la possibilité d’agir en justice en matière de référer et en cas de péril en la demeure (محدق خطر) à condition que le mineur en question soit doué de décernement (13 ans). En dehors de ces cas ou l’incapable majeur ne peut agir en justice seule, il faut qu’il soit représenter par son tuteur que se soit en tant que demandeur à la procédure (المدّعي) ou défendeur à la procédure (عليه المدّعي).

1. **la qualité (الصفة) :**

S’agissant de la qualité pour agir en justice, il faut que le justiciable qui a agit en justice ait le droit de solliciter au juge l’examen de sa présentation (الإدّعاء). Ce droit se ramène le plus souvent à l’obligation de justifier d’un intérêt directe et personnel. Le non respect de cette condition est sanctionné par l'irrecevabilité de l’action en justice.

1. **l’intérêt (المصلحة) :**

Le plaideur (=justiciable) est tenu de se prévaloir d’un intérêt positif, concret, légitime et actuelle.

En effet, celui qui agit doit justifier que l’action en question est susceptible de lui procurer un avantage. Cet intérêt doit présenter certaines caractéristiques :

* Tout d’abord, l’intérêt doit être actuel c'est-à-dire ne doit pas être éventuel seulement
* En outre, cet intérêt doit être juridiquement légitime, dans le sens que la partie qui agit doit réclamer un droit juridiquement protégé.
* En plus, cet intérêt doit en principe être personnel c’est le cas par exemple des actions en justice introduites par les syndicats pour défendre des intérêts à caractères collectif.
* **Section 2 : la compétence :**

La compétence consiste à déterminer le tribunal qui est capable juridiquement de siéger et de donner la solution juridique à l’affaire dont il est saisit. Cette détermination se fait par rapport à deux volets :

* Le montant mis en jeu dans l’action ou la nature de litige (**compétence d’attribution**)
* Le lieu de résidence de d’fendeur à la procédure (**la compétence territorial**)

**\*\*LA COMPETANCE D’ATTRIBUTION \*\***

1. **La compétence du juge cantonal :**

Le juge cantonal est un juge unique est saisit dans les affaires suivantes :

* Il connait en premier ressort (degré) jusqu’à 7000dt
* En matière civile des actions personnelles ou mobilières
* Des actions en paiement
* Il connait également dans les limites de sa compétence les injections de payer (بالدفع وامر أ) et des ordonnances sur requête.

Le juge cantonal fait partie des juges qui disposent d’un pouvoir limité. On parle d’une juridiction particulière ou une juridiction d’exception. Le législateur lui a conféré une compétence exclusive dans deux cas :

* En matière de demande de pension alimentaire introduite à titre principal. Cette solution s’explique par le faite que la justice cantonale est une justice qui se caractérise par sa rapidité et par le fait que les demandeurs d’alimentations ont souvent un caractère d’urgence. c’est d’ailleurs pour cette raison que la loi prévoit qu’en la matière, le jugement est exécutoire même s’il fait l’objet d’un appel.
* Le juge cantonal connait à lui seul les actions possessoires (الحوزيّة). Ces actions ont pour fondements, la possession d’un immeuble ou d’un droit réel immobilier. Elles ont pour objet la reconnaissance et la protection de la possession, la cessation du trouble ou la dépossession. cette protection possessoire a pour objet de maintenir la paix sociale. C’est au juge cantonal de faire cesser le trouble ou la dépossession.

Par ailleurs, et conformément à l’art 39 du CPCC le juge cantonal statue en référé (إستعجاليّة بصفة) dans les cas suivants :

* En matière de saisie conservatoire (تحفظيّة عقلة) dans la limite de sa compétence (7000dt)
* En matière de constat urgent
* En matière de difficulté née d’exécution des décisions rendues par lui-même (القرارات تنفيذ صعوبة)
* En matière du sursis à l’exécution des jugements (الأحكام توقيف) rendus par le juge cantonal lorsqu’ils sont frappés d’une demande et tierce opposition (الإعتراض)
* En matière de délivrance de certains jugements qui font l’objet de l’art 254 du CPCC (perdre la grosse du jugement) qui n’a pas été exécuté.

1. **La compétence du tribunal de 1ere instance :**

C’est l’art 40 du CPCC qui réglemente la compétence du TPI. Cette juridiction est une juridiction de droit commun qui a une compétence générale et qui lui permet de statuer en 1er ressort de toutes les actions **sauf** qui lui ont été retirée expressément par la loi.

En outre, le TPI joue le rôle d’une juridiction d’appel puisqu’elle statue en 2éme degré sur les jugements rendus en 1er degré par les juges cantonaux de sa circonscription.

Par ailleurs, il faut noter que le TPI statue également sur toutes les actions mobilières dont le montant mis en jeu dépasse 7000dt.

1. **La compétence des cours d’appel :**

La cours d’appel est une juridiction du 2éme degré qui statue en second ressort sur les appels des jugements rendus en 1er degré par les tribunaux de 1ere instance ainsi que sur l’appel des ordonnances du référer et les injonctions de payer rendu par le président du TPI et également sur l’appel des jugements rendu en 1er ressort par les conseils prud’hommes ().

1. **La compétence de la cours de cassation :**

La cours de cassation statue sur toutes les décisions rendues en dernier ressort (). C’est une juridiction suprême dont la décision consiste essentiellement à contrôler si les juges de fonds () ont respecté la loi.

En outre, la cours de cassation joue un rôle très important pour unifier l’interprétation de la loi en cas de divergence entre les juridictions.

***La procédure devant la juridiction***

* **Section 1 : la procédure devant les juge cantonaux**